

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600195

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juin 2016, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 juillet 2015 du centre d'expertise de médecine aéronautique de Nouvelle-Calédonie de s'en remettre à la décision du conseil médical de l'aéronautique civile ;

2°) d'annuler la décision du conseil médical de l'aéronautique civile du 28 juillet 2015 le déclarant inapte, ensemble la décision du 16 mars 2016 rejetant son recours gracieux ;

3°) subsidiairement, d'ordonner une expertise contradictoire et de désigner un expert chargé de donner son avis sur son aptitude physique et mentale à exercer la fonction de personnel navigant commercial ;

4°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de l'administration au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- le présent tribunal administratif est compétent ;
- la décision du 9 juillet 2015 de s'en remettre à la décision du conseil médical de l'aéronautique civile est entachée d'erreur de procédure ; il appartenait à la commission de se prononcer pour que le conseil médical de l'aéronautique civile puisse être saisi ;
- la décision du 9 juillet 2015 est également entachée d'incompétence négative ; l'absence de décision est irrégulière ;

- les décisions du conseil médical de l'aéronautique civile sont également irrégulières en l'absence de décision de la commission d'examen médical du personnel navigant de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie ; ce conseil n'est pas habilité à se prononcer en premier ressort ;
- les décisions du conseil médical de l'aéronautique civile sont entachées d'erreur de droit ; ce conseil n'était pas utilement saisi et aurait dû renvoyer l'affaire à la commission de Nouvelle-Calédonie ;
- ces décisions sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ; aucun élément ne penche pour l'inaptitude.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'aviation civile ;
- le code des transports ;
- l'arrêté du 4 septembre 2007 relatif aux conditions d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial ;
- l'arrêté du 20 décembre 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de textes relatifs aux personnels navigants de l'aviation civile, à l'exploitation et à la navigabilité des aéronefs ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Me Elmosnino pour M. X. a été enregistrée le 31 janvier 2017.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., personnel navigant commercial (PNC), demande l'annulation de la décision du 9 juillet 2015 du centre d'expertise de médecine aéronautique de Nouvelle-Calédonie de s'en remettre à la décision du conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC) et celle des décisions dudit conseil du 28 juillet 2015 et du 16 mars 2016 le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions.

2. Aux termes de l'article L. 6511-2 du code des transports : *« Les titres aéronautiques désignés sous l'appellation de brevets, licences ou certificats attestent l'acquisition de connaissances générales théoriques et pratiques et ouvrent à leurs titulaires le droit de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve, le cas échéant : 1° De la possession des qualifications propres à un type d'appareil, à un équipement ou aux conditions de vol ; 2° De l'aptitude médicale requise correspondante »*. Aux termes de l'article L. 6511-4 du même code : *« Les conditions d'aptitude médicale mentionnées à l'article L. 6511-2 sont attestées par des centres d'expertise de médecine aéronautique ou par des médecins examinateurs agréés par l'autorité administrative, dans des conditions définies par voie réglementaire. Ces conditions précisent notamment les moyens matériels spécifiques mis en œuvre et la formation en médecine aéronautique du personnel médical. / Un recours peut être formé, à l'initiative de l'autorité administrative, de l'intéressé ou de l'employeur, contre les décisions prises par les centres de médecine aéronautique ou les médecins examinateurs, devant une commission médicale définie par décret en Conseil d'Etat. Cette commission statue sur l'aptitude du personnel navigant »*.

3. Aux termes de l'article L. 410-2 du code de l'aviation civile : *« Les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs délivrent, pour le personnel navigant, après examen, les certificats médicaux exigés pour exercer les fonctions correspondant aux titres aéronautiques. / ... Le conseil médical de l'aéronautique civile, s'il est saisi d'un recours par le ministre chargé de l'aviation civile, l'intéressé ou l'employeur, à la suite des décisions prises par les centres de médecine aéronautique et les médecins examinateurs, décide de l'aptitude du personnel navigant »*.

4. Aux termes de l'article D. 424-2 de ce code : *« Pour les personnels navigants titulaires de certificats médicaux délivrés selon les conditions d'aptitude médicale définie à l'article L. 6511-2 du code des transports et les textes pris pour son application, le conseil médical de l'aéronautique civile : 3°. Se prononce sur : a) Les recours interjetés par les candidats à la qualité de personnel navigant professionnel ... déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise de médecine aéronautique ou par un médecin examinateur ... / Les recours mentionnés aux a, b et c ci-dessus sont exercés dans un délai de deux mois suivant la date de la décision d'aptitude ou d'inaptitude. ... 5°. Se prononce sur les affaires soumises par des médecins-chefs des centres d'expertise de médecine aéronautique et par des médecins examinateurs qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique et mentale en vigueur, estiment devoir prendre l'avis du conseil médical de l'aéronautique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aéronautique civile »*.

5. Ainsi que le prévoient les dispositions, rappelées au point 4, de l'article D. 424-2 du code de l'aviation civile, le Dr Bonnet, médecin en charge de l'aptitude physique et mentale des navigants auprès du centre d'expertise de médecine aéronautique de Nouméa, pouvait légitimement estimer se trouver devant un cas litigieux et devoir prendre l'avis du conseil médical de l'aéronautique civile sans commettre une erreur de procédure, une erreur de droit ou méconnaître l'étendue de sa compétence.

6. De même, le conseil médical de l'aéronautique civile régulièrement saisi a pu se prononcer sur l'aptitude de M. X. à exercer les fonctions de personnel navigant commercial sans commettre d'erreur de procédure ou d'erreur de droit.

7. Enfin, aux termes de l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2007 susvisé : *« Le candidat ne doit pas présenter d'antécédents médicaux avérés ni de signes cliniques de maladies ou de désordres psychiatriques aigus ou chroniques susceptibles d'interférer sur l'exercice en toute*

sécurité des privilèges du certificat de sécurité et sauvetage. Sont causes d'inaptitude : - les psychoses, les états prépsychotiques et tous les antécédents de psychose et de troubles thymiques caractérisés ; - les troubles névrotiques, les états phobiques, les troubles somatoformes, les troubles anxieux invalidants, les troubles obsessionnels compulsifs ; - les troubles graves de la personnalité ; - les antécédents suicidaires ou d'automutilation ; - les troubles des fonctions instinctives, avec retentissement sur la vie relationnelle : anorexie mentale, boulimie, troubles importants du sommeil ; - l'usage de drogues illicites, toute présence de substances illicites dans le sang ou les urines ; - l'usage ou l'abus de médicaments ou de toute autre substance psychotrope avec ou sans dépendance ; - l'alcoolisme ».

8. Il résulte de l'instruction, et notamment des comptes-rendus établis le 7 juin 2015 par une psychologue et le 6 juillet 2015 par un médecin spécialisé en psychiatrie, que M. X., s'il ne présente pas de troubles psychiatriques majeurs entraînant de facto son inaptitude, souffre d'une certaine fragilité psychologique de nature à interférer avec l'exercice de ses missions de personnel navigant en matière de sécurité aérienne. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation sera écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions précitées des 9 et 28 juillet 2015 et du 16 mars 2016.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre l'administration qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.